

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 02 mars 2018

N° 2018 - 06



Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil dix-dix-huit, le 02 mars à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	8	
Votants :	10	
Nombre de voix :	14	
Date de la convocation :	23 février 2018	

Présents : MM ARLANDES, BERTELLI, BOURDONCLE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE (pouvoir de M. MOLLE), REGAMBERT, RESONGLES et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, DEPRINCE et SAZY.

Assistait à la séance : M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Compétence optionnelle – Déchèterie de Monclar-de-Quercy.

Dans le cadre des compétences optionnelles, le Syndicat Départemental assure la gestion de la déchèterie de Nègrepelisse située sur le territoire Quercy Vert-Aveyron.

En 2017, la déchèterie de Monclar-de-Quercy a complété les installations de la Communauté de Communes.

Réunie le 09 novembre 2017, la Commission « Cadre de vie et aménagement du territoire » de la Communauté de Communes a souhaité harmoniser la gestion des 2 déchèteries.

Par délibération du 27 novembre 2017, le Conseil Communautaire Quercy Vert-Aveyron a voté le transfert de la déchèterie de Monclar-de-Quercy au profit du SDD à compter du 01/01/2018.

La compétence optionnelle « aménagement et gestion des déchèteries » de l'ex-Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron avait été actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2005.

Le transfert de la déchèterie de Monclar-de-Quercy complète les dispositions prises.

Il convient donc de prendre acte de ce transfert, conformément aux statuts du Syndicat Départemental, étant précisé que le régime de transfert de compétences est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent notamment :

- que le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,
- que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,
- que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit,

- que le bénéficiaire de la mise à disposition assure l'ensemble des obligations du propriétaire (gestion, entretien, renouvellement,...) et peut procéder à tous travaux (reconstruction, démolition, addition,...),
- qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens ainsi désaffectés,
- que le bénéficiaire de la mise à disposition est substitué, à la date du transfert de compétences, à la collectivité antérieurement compétente dans toutes ses délibérations et ses actes et dans tous ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés,
- qu'en ce qui concerne les moyens humains, les services de la Communauté de Communes seront pour partie mis à disposition du Syndicat Départemental. Le projet de convention est ci-après annexé.

*
**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du transfert de la déchèterie de Monclar-de-Quercy de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens et les conventions de mise à disposition partielle de service figurant en annexes,
- d'autoriser le Président à signer ces procès-verbaux et conventions et tous autres documents se rapportant au présent transfert (avenants aux contrats en cours ...).



Fait et délibéré le 02 mars 2018

Le Président,

Michel WEILL

AR: PREFECTURE
082-200066884-20171127_017_181-DE
Reçu le 30/11/2017



PREFECTURE
de TARN-ET-GARONNE
25 MAI 2018

EXTRAIT DU REGISTRE
ARRIVÉE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2017_181

Date de convocation : 17/11/2017

Nombre de Conseillers en exercice : 32

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 28

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept novembre à quatorze heures trente minutes

Le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORRECHER Maurice, Président à la Maison de l'Intercommunalité et des Services Publics.

Etaients présents : ALBERT Jean-Paul, ARLANDES Régis, CALMETTES Jacques, CORRECHER Maurice (pouvoir de PISANI Pierre), DARRIGAN Catherine, DELMAS Michelle, LAFON Claude, MAGNANI Véronique (pouvoir de VALETON Céline), MARCIPONT Danielle (pouvoir de TELLIER Morgan), MONESMA Michel, MONTET Michel, PERN-SAVIGNAC Fabienne, PEZOUS Bernard, QUATRE Christian, REGAMBERT Michel, RICARD Jacques (pouvoir de CUSIN Annie), ROUCHY Daniel, SERRA Gabriel, SIRVAIN Brigitte, TEULIERES Vincent (pouvoir de DELCROS Laurence), TOURREL Pierre, VERDIER Max (pouvoir de LAVITRY Laurent).

Etaients excusés : BROUCHET Nadine

Etaients absents : DELMAS Francis, PEYRIERES GUERIN Laetitia, TEYSSIERES Christian.

Secrétaire de séance : VERDIER Max.

OBJET : HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

Le territoire de la Communauté dispose de deux déchèteries basées à Nègrepelisse et à Monclar de Quercy. Ces installations sont destinées à collecter les déchets qui ne peuvent être recueillis dans le cadre des circuits de collecte traditionnelle en porte à porte. Elles sont accessibles aux particuliers et aux professionnels. Leur fonctionnement est assuré :

- Par le Syndicat Départemental des Déchets (SDD) pour le site de Nègrepelisse. Ce dernier assure l'accueil, la collecte et l'évacuation des déchets vers les filières agréées.
- Par la Collectivité pour le site de Monclar-de-Quercy.

Cette organisation se traduit par des conditions de collecte et d'accès des professionnels différentes d'un site à l'autre. Afin de garantir le même niveau de service sur l'ensemble du territoire il est proposé d'harmoniser le fonctionnement des déchèteries intercommunales.

La commission « cadre de vie et aménagement du territoire » s'est réunie le 9 novembre 2017 pour étudier la possibilité de déléguer l'exploitation de la déchèterie de Monclar au SDD. Les impacts techniques et financiers ont été évalués et seront présentés en séance par le Président de la commission.

Après présentation des éléments significatifs d'une harmonisation du fonctionnement des déchetteries, il est proposé de réserver un accord de principe au transfert de la déchèterie intercommunale de Monclar de Quercy vers le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn et Garonne.

AR PREFECTURE

082-200066884-20171127-2017_181-DE

Regu le 30/11/2017

La signature d'une convention avec le SDD 82 permettra de formaliser ce transfert (technique et financier). Elle sera présentée lors d'un prochain conseil communautaire dès finalisation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE de l'harmonisation du fonctionnement des deux déchetteries du territoire Quercy Vert - Aveyron;
- DONNE un accord de principe pour le transfert de la déchetterie de Monclar de Quercy au Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn et Garonne ;
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,



Maurice CORRECHER.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT,
COMPTE TENU :

- DE L'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ EN PREFECTURE, le 30/11/2017
- DE LA NOTIFICATION D'ACCUSÉ RÉCEPTION N° : 082-200066884-20171127-2017_181-DE
- ET DE LA PUBLICATION, le 30/11/2017

A NÉGREPELISSE, le 30/11/2017

Le Président,



Maurice CORRECHER.

Maison de l'Intercommunalité et des Services au Public
370 avenue du 8 mai 1945 – BP 80035 – 82800 NÉGREPELISSE
SIRET du siège : 200 066 884 00012 – APE : 8411 Z

☎ 05 63 30 90 90
☎ 05 63 30 81 77
✉ ccqva@info82.com

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES
CONCERNANT LA DECHETTERIE
DE MONCLAR-DE-QUERCY



ENTRE,

La **Communauté de communes Quercy Vert – Aveyron** ayant pour numéro siren 200066884 et pour siège social sis 370 avenue du 8 mai 1945, 82800 Nègrepelisse, représenté par son Président en exercice, M.CORRECHER Maurice, en application de la délibération n°2017-01 en date du 23 janvier 2017,

Ci après désigné « l'EPCI »,

D'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn-et-Garonne** ayant pour numéro siren 258201367 et pour siège social sis Hôtel du Département Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban Cedex, représenté par son Président en exercice, M.WEILL Michel, en application de la délibération n° 2015-12 en date du 11 juin 2015,

Ci après désigné « le Syndicat »,

D'autre part.

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°82-2017-05-10-003 du 10 Mai 2017 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82_2016_09_09_002 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Quercy Vert –Aveyron » issue de la fusion des communautés de communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » et « Quercy Vert » ;

Vu la délibération n°2017-181 du Conseil Communautaire du 27 novembre 2017 portant sur l'harmonisation du fonctionnement des deux déchetteries du territoire Quercy Vert-Aveyron ;

Considérant que les compétences obligatoires du Syndicat comprennent entre autre le transfert des déchets ménagers ;

Considérant que les compétences du Syndicat comprennent entre autre la gestion des déchetteries ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Suite à la reprise de compétence collective au 1^{er} janvier 2016, l'ancienne Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » a contractualisé avec le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers, une convention de mise à disposition partielle de service pour l'exploitation de la déchetterie de Nègrepelisse.

Cette convention prévoit le remboursement des charges supportées par la Communauté de Communes à ces fins.

Par arrêté préfectoral n°82_2016_09_09_002 en date du 9 septembre 2016, les Communautés de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » et « Quercy Vert » ont fusionné pour devenir au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle Communauté de Communes « Quercy Vert-Aveyron ».

L'ancienne Communauté de Communes « Quercy Vert » gère elle, en régie, le site de la déchetterie de Monclar-de-Quercy.

L'année 2017 a permis l'harmonisation du fonctionnement des 2 déchetteries intercommunales. Suite à l'avis favorable de la Commission « Cadre de vie et aménagement du territoire » du 9

l'exploitation de la déchetterie de Monclar-de-Quercy vers le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2018.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit.

Ce préambule fait partie intégrale de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service déchets ménagers de l'EPCI est mis partiellement à disposition du Syndicat pour assurer l'exploitation du site de la déchetterie de Monclar de Quercy, située au lieu-dit Lisart Est, chemin de Nègrepelisse, 82230 Monclar-de-Quercy.

La déchetterie de Monclar-de-Quercy comprend la gestion et l'exploitation du site, l'accueil des usagers, la surveillance générale et l'entretien des abords conformément aux instructions données par le Syndicat.

La mise à disposition partielle concerne 0,66 équivalent temps plein pris sur les agents du service de collecte des déchets ménagers soit 22 agents à la date de signature de la présente convention.

Le volume horaire représente 1252 heures sur une année réparti de la manière suivante :

- accueil déchetterie : 23h/semaine (13H30-17H30 du lundi au vendredi / 9H-12H le samedi) soit 1 196 heures sur une année
- entretien déchetterie : 4H tous les 15 jours entre avril et octobre soit 56H sur une année

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pour les missions relevant strictement de la présente convention, le service concerné est placé sous l'autorité du Président du Syndicat, qui adresse directement au Responsable du Service, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le contrôle.

Les conditions de travail ainsi que l'ensemble des décisions relatives aux agents du service mis partiellement à disposition (rémunération, congés, notation, avancement...) demeurent intégralement du ressort de l'EPCI.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS PAR LE PERSONNEL DU SYNDICAT

L'EPCI est propriétaire d'une parcelle sur laquelle est localisée la déchetterie de Monclar-de-Quercy.

Cette parcelle, qui est mis à disposition du Syndicat, est située :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Adresse	Surface totale
ZV	184, 185 et 186	Lieu-dit Lisart Est Chemin de Nègrepelisse 82230 Monclar de Quercy	7 800 m ²

Le plan cadastral représentant cette parcelle de la Déchetterie de Monclar-de-Quercy est joint en annexe de la convention.

Pour les missions relevant des activités du Syndicat sur le même site (notamment l'exercice du transport des divers déchets et produits), l'EPCI met à disposition, en libre usage, les locaux, matériels et biens nécessaires, à savoir :

- usage des locaux : bureaux, sanitaires...
- utilisations du matériel : pelle mécanique sur roue de marque Liebherr, outillage divers
- accès au service à toute heure

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service apporté par l'EPCI, le Syndicat procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 22 000€.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2018** pour une durée de 3 ans **prenant fin le 31 décembre 2020**.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

participation forfaitaire de base X $\frac{\text{valeur point Juin année N}}{\text{valeur point d'indice Juin 2018}}$

(arrondi à l'euro supérieur)

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification devra être examinée et votée d'une part, par l'EPCI et, d'autre part par le Syndicat et actée par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'une ou l'autre des parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : ANNEXE

Est annexée à la présente convention le plan cadastral conformément à l'article 3 précité. Cette annexe, intitulée « annexe 1 » fait partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Pour le Syndicat,

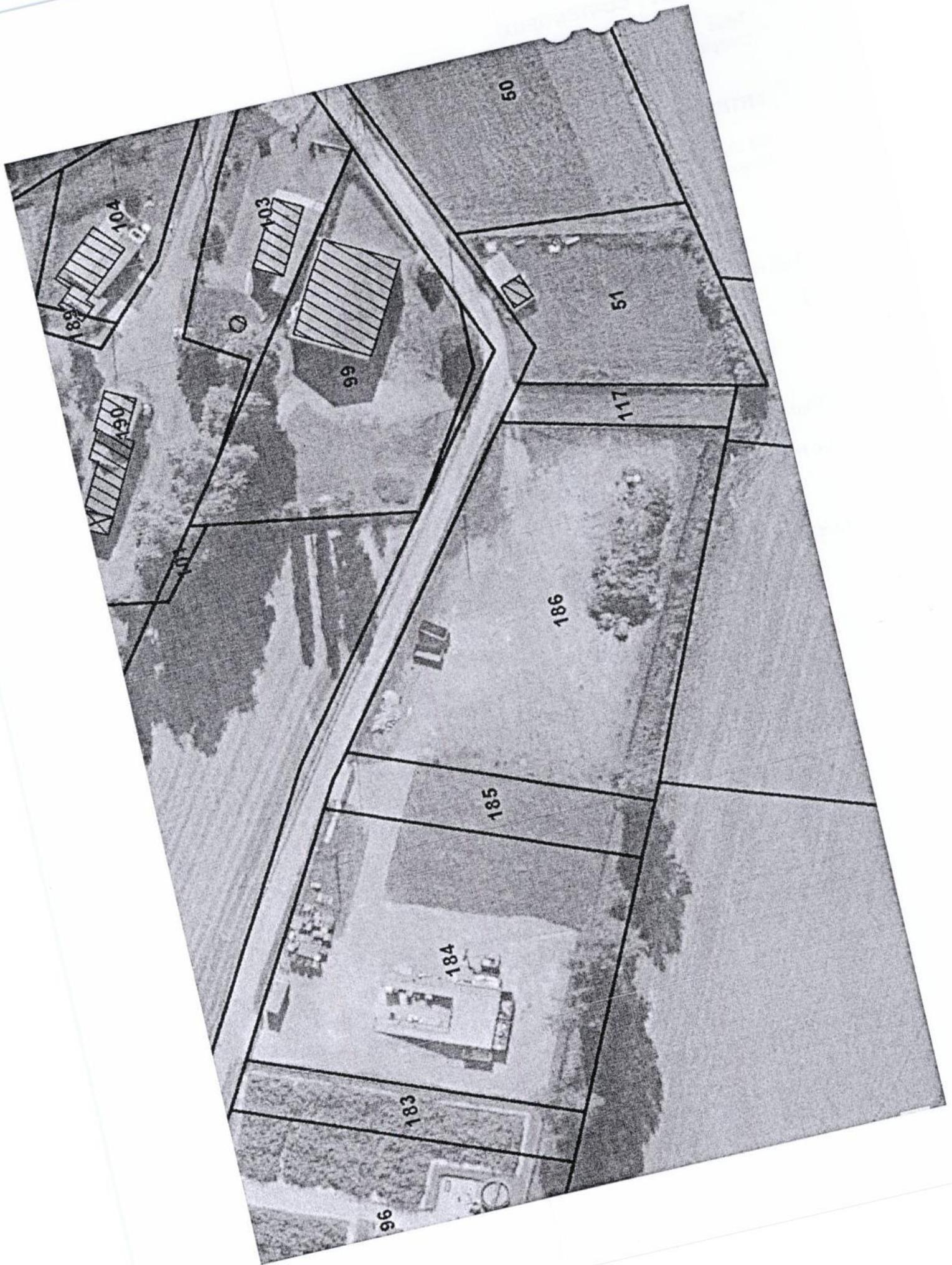
Le Président,

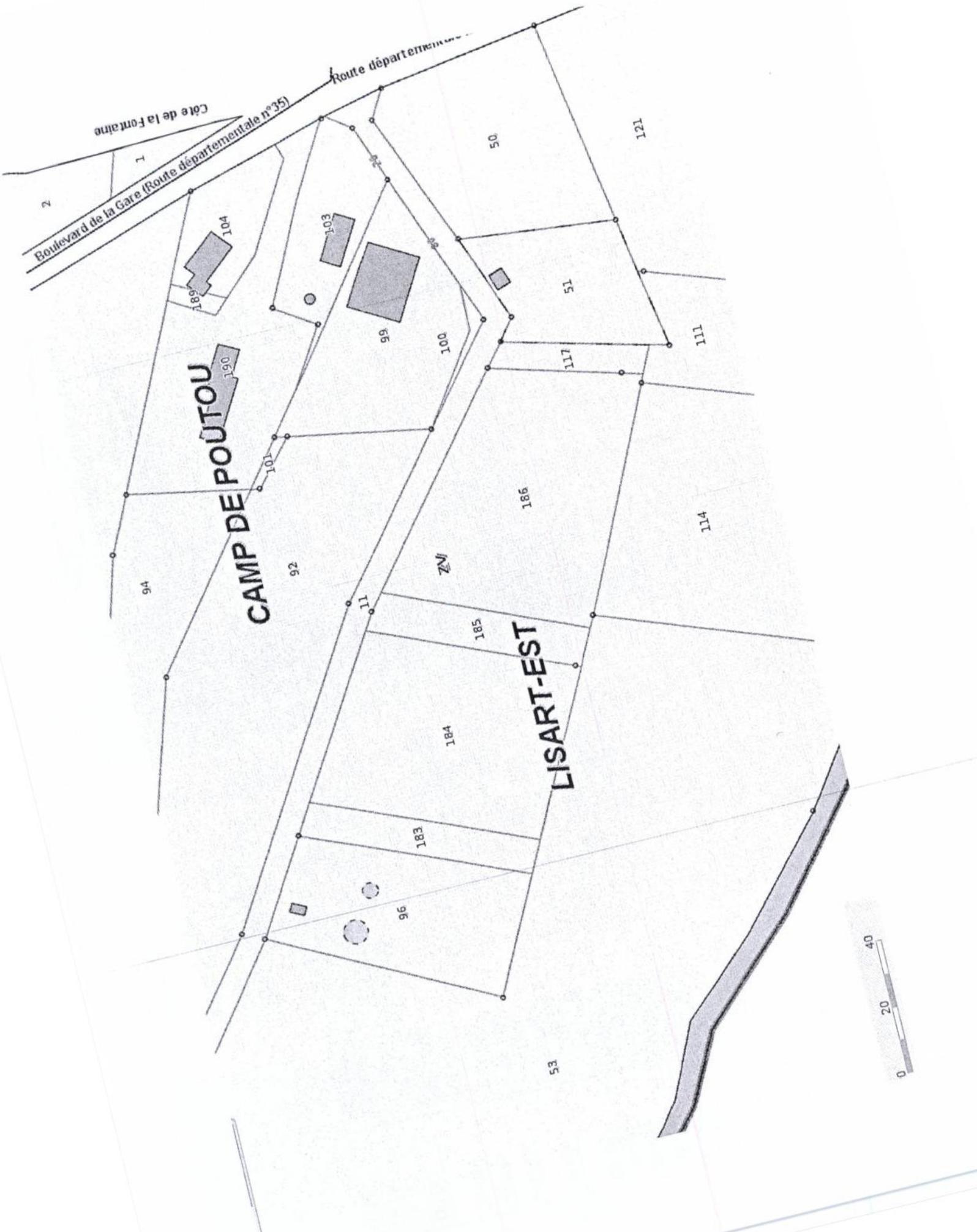
Michel WEILL

Pour l'EPCI,

Le Président,

Maurice CORRECHER





Boulevard de la Gare (Route départementale n°35)

Route départementale n°35

CAMP DE POÛTOU

LISART-EST





**BIENS A TRANSFERER AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DE
LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE MONCLAR DE QUERCY – Délibération 2018-014 du 28/02/18**

N° Inventaire	Désignation du bien	Valeur initiale	Date d'entrée	Valeur nette comptable au 31/12/17	Compte d'imputation	Durée
QV-003	TERRAIN BONNET	71 926.23€	07/09/2016	71 926.23€	2111	Non amortissable
QV-005	TERRAIN TAILLEFER	15 891.17€	18/04/2007	15 891.17€	2111	Non amortissable
QV-010	DECHETTERIE	213 416.65€	30/08/2007	157 896.65€	2138	30 ans
QV-033	BENNE C225	48 721.18€	24/06/1998	0€	21571	10 ans
QV-034	MODULE SANITAIRE MB15	6 733.64€	10/07/2002	0€	21571	10 ans
QV-054	CAISSON POLYBENNE OCCASION	1 200€	11/03/2015	960€	2158	10 ans
QV-055	PANNEAUX DECHETTERIE	576€	14/03/2016	461€	2158	5 ans
QV-063	120 CONTENEURS DECHETS PIQUANTS	177.96€	03/07/2008	16.96€	2158	10 ans
QV-064	MISE EN CONFORMITE LOCAL SANITAIRE	4 237.14€	10/02/2009	845.14€	2158	10 ans
QV-068	CUVE 1000L	2 176.72€	23/07/2009	432.72€	2158	10 ans
QV-071	BENNES D'OCCASION 2x22M3	12 438.40€	28/12/2010	3 730.40€	2158	10 ans
QV-089	ALIMENTATION ELECTRIQUE MOBIL HOME	556.76€	22/07/2002	0€	2181	10 ans
QV-091	TOTEM + SIGNALISATION	2 852.46€	10/09/2009	572.46€	2181	10 ans
QV-125	SILOS COMPOST TRADEX	15 320.76€	19/03/2008	1 532.76€	2188	10 ans
QV-130	BACHES FILETS POUR BENNES	612.35€	18/02/2011	246.35€	2188	10 ans
QV-135	MISE AUX NORMES DECHETTERIE	6 300€	15/07/2015	6 300€	2138	Non amortissable

**PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE
25 MAI 2018
ARRIVÉE**

Le Président,

Maurice CORRECHER

